



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P066 du 13 JUIL. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de remise en état de la jetée et des quais du port de pêche sur le territoire de la commune d'Erbalouga, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de remise en état de la jetée et des quais du port de pêche, sur le territoire de la commune d'Erbalouga, présentée le 17 juin 2021 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de remise en état du port de pêche suite à la tempête Adrian en novembre 2018, sur le territoire de la commune d'Erbalouga;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11 b) « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'un périmètre du site inscrit « Hameau d'Erbalunga » ;
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique « Erbalunga-village » ;
- au sein d'une zone comportant de l'amiante naturelle ;

Considérant que les travaux permettront de remettre en état les infrastructures du port et sécuriser ainsi l'accès pour les usagers ;

Considérant que le projet ne modifiera pas l'organisation actuelle du port d'Erbalunga ; qu'il n'y aura pas d'agrandissement et donc pas de consommation d'espace maritime ;

Considérant qu'il sera nécessaire, selon les recommandations de l'ARS, de réaliser une étude géologique afin de mettre en évidence la présence d'amiante naturelle susceptible de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention et de stockage spécifiques en application des dispositions des codes du travail et de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France indiquant les mesures à appliquer afin de respecter l'insertion paysagère du site avec la tour d'Erbalunga, protégée en tant que monument historique ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de remise en état de la jetée et des quais du port de pêche, sur le territoire de la commune d'Erbalunga, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse


Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

